



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## **DECISION N° 007/FECAFOOT/CE/2021 PORTANT PUBLICATION DES LISTES DES CANDIDATURES AUX POSTES DE PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS, MEMBRES, DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL ET DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES REGIONALES.**

*L'an deux mil vingt-et-un  
et le 28 du mois d'octobre ;*

*La Commission Electorale, composée de*

*-M. Gilbert SCHLICK,  
-Me MBATONGA Solange,  
-M. WALID ABDOULAYE,  
-M. BIFOUNA NDONGO*

**Président,  
Vice-Président,  
Rapporteur,  
Membre,**

- *Vu la Constitution ;*
- *Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;*
- *Vu les Statuts de la FIFA ;*
- *Vu les statuts, codes et règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu la sentence du TAS du 15 janvier 2021 en son point 235 ;*
- *Vu les décisions de la FIFA des 16 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis décembre 2018, et son Président, Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;*
- *Vu le courrier du TAS du 03 mars 2021 confirmant que le Président SEIDOU MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;*
- *Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;*
- *Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;*
- *Vu le procès-verbal d'élection des Présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels et de la Commission Electorale ;*
- *Vu le Chronogramme du Processus électoral à la FECAFOOT ;*
  
- *Vu la décision n° 003/FECAFOOT/CE/2021 du 02 Octobre 2021 portant publication des listes des Clubs des Championnats Régionaux 2020-2021 appelés à prendre part aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*





- Vu la Directive n°002/CE/PDT/2021 du 06 Octobre 2021 relative à l'élection des Présidents, Vice-Présidents, Membres des Conseils d'Administration, des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT du 06 Octobre 2021 ;
- Vu le Communiqué n° 09/FECAFOOT/CE/PDT/2021 du 06 Octobre 2021 portant ouverture de dépôt des candidatures aux postes de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils d'Administration des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT;
- Vu le Rapport de la Chambre d'Instruction de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT du 15 Octobre 2021 ;
- Vu le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;
- Vu le communiqué n° 11/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 modifiant et complétant le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;
- Vu la requête de sieur ASONGU AZEMCHOP Nicholas datée du 27 Octobre 2021 et enregistrée le lendemain au service courrier de la FECAFOOT;
- Vu les pièces du dossier de la procédure

Considérant que par la requête susvisée, sieur ASONGU AZEMCHOP Nicholas conteste la désignation de sieur TABE ETCHU BATHOLOMEW comme délégué de l'Université de Buea FC;

Qu'il fait valoir à cet effet qu'il est le Président actuel et fondateur de l'Université Football Club ; Qu'à ce titre, il a été régulièrement désigné par l'Assemblée Générale pour le représenter ; Qu'il a été malheureusement surpris de ce que sieur TABE ETCHU BATHOLOMEW se prévale de la qualité de délégué dudit club ; que selon lui, l'assemblée Générale qui l'a désigné est illégale ;

Considérant que le nom de sieur ASONGU AZEMCHOP Nicholas a été retiré, et celui de sieur TABE ETCHU BATHOLOMEW retenu, comme délégué du club Université de Buea F.C, en exécution de la décision de la Commission de recours du 21 Octobre 2021 vidant le contentieux électoral portant sur la liste des candidatures aux élections des Présidents, Vice-Présidents, Membres des Conseils d'administration des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT;

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



*Que la Commission Electorale, en tant qu'instance statuant en premier ressort, ne saurait y revenir ;*


*Qu'il y a dès lors lieu de dire irrecevable ledit recours ;*

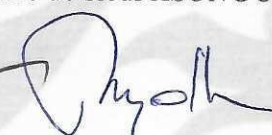
***Par ces motifs***


*A l'unanimité de ses membres, le quorum requis dûment atteint ;*

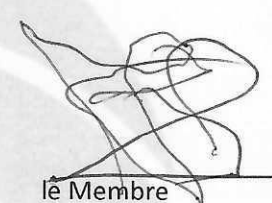
Décide

**Article 1<sup>er</sup> :** le recours de sieur *ASONGU AZEMCHOP Nicholas* est irrecevable ;

  
Le Président

  
le Vice-Président

  
le Rapporteur

  
le Membre